

Un tour d'horizon dans les aspects conceptuels de l'Entrepreneuriat Social et de l'Economie Sociale et Solidaire

Souad MERIMI – Kaouthar EL MENZHI

Université Mohamed V – Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales – Souissi -Rabat
Laboratoire de Recherche en Management des Organisations, Droit des Affaires et Développement Durable

Résumé : *Un tiers secteur dans l'économie voit le jour qui a une finalité sociale avant la finalité financière. Il se considère comme étant un secteur d'économie de proximité et un accompagnateur indispensable du secteur privé et public. C'est un amortisseur social en remplacement d'un Etat providence moins présent.*

Ce secteur connaît l'émergence d'activités économiques et sociales exercées de type coopératif, selon une approche ascendante, participative et intégrée de développement socio-économique. Ce type d'organisations appelé entreprises sociales s'est développé partout dans le monde, dans des pays aussi bien développés qu'en voie de développement, et apporte une contribution importante aux économies locales et nationales.

Mots clés: *Entrepreneuriat Social, Economie Sociale et Solidaire, Coopérative, Associations.*

Date of Submission: 04-11-2019

Date of Acceptance: 20-11-2019

I. Introduction

Les initiatives émanant d'en bas ont historiquement toujours répondu à des enjeux de société majeurs. Ce sont des femmes et des hommes qui déterminent sur le terrain les besoins et activités nécessaires au développement puis y répondent par la création d'une offre ou d'un modèle envisagée en tant que moyen à utilité générale, et non comme une fin en soi.

Ces initiatives, qui mettent en place le profil d'une économie moderne et socialement responsable, ne sont substituables ni par l'Etat ni par le marché. Elles s'enracinent dans un terreau de développement soutenable, puisqu'elles ne visent pas à accroître la production et la consommation dans une logique purement financière, mais, elles ambitionnent l'émergence d'un paradigme à l'exact opposé. Le territoire apparaît dans ce cadre comme le creuset de l'économie puisque les différents types d'interactions qui s'y enchevêtrent sont la source même de ces organisations.

Pour comprendre leur évolution et pouvoir envisager leur diffusion ainsi que le développement d'un modèle entrepreneurial socialement responsable au sein d'une économie capitaliste, il semble intéressant de faire tout d'abord une revue littéraire afin d'assimiler le concept d'entrepreneuriat social ainsi qu'un ensemble de ses concepts dérivés.

Cet article va nous permettre de transposer la relation entre Entreprise sociale et Economie Sociale et Solidaire, aussi bien se pencher sur l'explication du concept des différentes formes des entreprises sociales adoptées et mises en place au Maroc, sans omettre de lier en premier lieu les deux concepts Entreprise sociale et Economie Sociale et Solidaire.

Méthodologie de travail

Cet article résume une revue documentaire des concepts de l'Entrepreneuriat Social et Economie Sociale et solidaire, ainsi qu'une analyse concluant le retour sur la pertinence et le rôle que joue l'entreprise sociale dans le développement de l'économie locale.

Entreprise Sociale et Economie Sociale et Solidaire

Historiquement, l'économie sociale regroupe des entreprises qui ont commencé à inventer en France et en Europe des solutions économiques à vocation sociale il y a plus d'un siècle, (Barthélémy et Slitine, 2014). Ce n'est que plus tardivement que les concepts d'entrepreneuriat social et d'entrepreneur social sont apparus. Les premières structures de l'économie sociale et solidaire étaient constituées des sociétés de secours mutuel qui visent à prendre en charge collectivement des besoins vitaux que leurs membres n'étaient pas capables de se procurer individuellement, pratiquée généralement sous formes d'œuvres sociales pour les entreprises. Apparurent ensuite les premières coopératives de consommation, puis de production et de crédit. C'est en 1886 que Charles Gide, théoricien du mouvement coopératif français, développe le concept d'économie sociale fondée sur la solidarité, mais ce n'est qu'à la fin des années 70 que ce concept fut redécouvert par (Barthélémy et Slitine, 2014).

D'autre part, Sibille (2016) auteur et fondateur de l'agence pour la valorisation des initiatives socio-économiques met en lumière les trois phases qui incombent au développement de la structuration de l'économie sociale et solidaire en France. C'est sous l'impulsion du ministre M. Rocard au début des années 1980, que le terme économie sociale réapparaît dans le paysage français. L'économie sociale alors marchande, se définit par des statuts de sociétés de personnes (coopérative et mutuelles, associations d'employeurs) qui mettent en avant la propriété sociale. La deuxième phase correspond à celle de l'économie solidaire qui émerge dans les années 1990. Elle permet le développement de l'inclusion sociale, car l'économie solidaire ne se pense plus comme celle qui résulte d'une solidarité entre membres sociétaires, mais avec ceux qui sont exclus de l'économie : solidarité avec les exclus de l'emploi (entreprises d'insertion), solidarité avec les pays du sud (commerce équitable), solidarité avec les générations à venir (entreprises durables). L'accent est ici en lien avec une finalité solidaire plus que la démocratie économique. La troisième phase est celle de l'entrepreneuriat social. Ce concept à dimension internationale met au centre l'entrepreneur et le traitement de sujets sociaux par la voix entrepreneuriale.

Aujourd'hui, l'économie sociale et solidaire rassemble une diversité d'organisations œuvrant pour l'intérêt général. En 2014, le gouvernement français a voté une loi ESS vue comme un tournant historique, et qui reconnaît comme entreprise sociale et solidaire : « les entreprises disposant d'un statut traditionnel de l'économie sociale (coopératives, associations, mutuelles et fondations). Aussi, et d'autre part, toute société commerciale respectant les quatre exigences suivantes : la poursuite d'un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une orientation des bénéfices majoritairement consacrée à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise et deux règles d'encadrement de la répartition des bénéfices : une obligation de mise en réserve à hauteur d'un taux minimal qui sera fixé par décret et l'interdiction de distribuer aux actionnaires une fraction des bénéfices annuels, à hauteur d'un taux minimal qui est fixé par décret »¹.

Selon l'observatoire national de l'ESS, le secteur représente en 2013 : 10,5 % de l'emploi français, 13,9 % de l'emploi privé, 2,37 millions de salariés et 221 325 établissements employeurs (Matarin et al, 2015).

L'ESS est particulièrement présente dans le domaine des services (secteur tertiaire).

Cette présence plus marquée résulte souvent d'un poids relatif plus faible du secteur public et du secteur marchand et du rôle pionnier qu'ont joué les organisations d'ESS, inventant de nouvelles activités et même de nouveaux métiers (Balaudé et Baillat, 2015). L'économie sociale et solidaire rassemble les organisations ou entreprises sous statuts : associations, coopératives, mutuelles, et fondations.

Les associations et fondations interviennent surtout dans l'action sociale, la santé et l'enseignement. Les coopératives sont quant à elles, des acteurs essentiels de la banque et de la filière agroalimentaire. Elles prolongent parfois leur activité avec des filiales situées hors de l'économie sociale. Les mutuelles concentrent leurs interventions dans les complémentaires santé et l'assurance des biens et des personnes (Bisault et Deroyon, 2014).

Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les associations constituent la part la plus importante de l'économie sociale et solidaire avec 84 % des établissements. Les coopératives sont le deuxième groupe avec 12 %.

Elles sont surtout représentées dans les activités financières, dans l'agriculture et les industries agroalimentaires. Les mutuelles de santé et les mutuelles d'assurances ont un poids plus faible avec 5,7 % de l'emploi. Enfin, les fondations sont moins nombreuses, mais leur taille moyenne dépasse 50 salariés. Elles représentent environ 3 % de l'emploi.

Le seul secteur d'activité en France où l'économie sociale et solidaire est majoritaire (plus de 60% des emplois du secteur) est celui de l'action sociale, qui regroupe à lui seul, près de 40 % des emplois de l'ESS. Toutefois, l'ESS est aujourd'hui présente dans tous les secteurs de l'activité économique (Balaudé et Baillat, 2015).

Définition du concept de l'entrepreneuriat Social

Le concept d'entrepreneuriat social a vu le jour depuis une vingtaine d'années. Les pionniers dans la littérature en termes d'entrepreneuriat social se sont démarquées comme les travaux de Banks (1972) qui a été un des premiers à utiliser le terme entrepreneurs sociaux. Young, (1983) qui se retourne sur la lignée des travaux de Schumpeter sur la nécessité de prendre en considération l'importance du changement social afin d'opérer un développement économique décrivait des entrepreneurs innovants à but non lucratif (Bacq et Janssen, 2011).

Donner une définition universelle de l'entrepreneuriat social n'est pas une chose facile, car ce concept représente un ensemble d'activités liées à un contexte donné (Nicholls, 2010). Ce constat a conduit à la

¹ Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire 2014.

prolifération des définitions des notions d'entrepreneuriat social, d'entrepreneur social ou d'entreprise sociale (Bacq et Janssen, 2011).

La littérature sur le sujet est dominée par trois termes majeurs : l'entrepreneuriat social est le processus dynamique par lequel certains acteurs nommés entrepreneurs sociaux créent et développent des organisations qui peuvent être appelées des entreprises sociales (Defoumy et Nyssens 2008 ; Mair et Marti, 2006).

C'est aux Etats-Unis qu'apparaît pour la première fois le concept d'entrepreneuriat social. En 1992, Harvard Business School lance son programme de HBS Non profit/Public Interest Loan Assistance program, puis, l'année suivante, crée la Social Enterprise Initiative. S'ensuit alors par la mise en place de forums de recherches sur le sujet, mais aussi de cours spécialisés sur la thématique de l'ES.

Au même moment, de l'autre côté de l'Atlantique, l'Entrepreneuriat Social rencontre un succès grandissant. L'Europe voit ce concept se concrétiser sous des formes variées d'un pays à l'autre. En Italie, un statut spécial de « coopérative sociale » est instauré, alors que la Belgique met en place en 1995 la « société à finalité sociale ». Même si les noms sont différents, ils demeurent rattachés fermement à l'idée « d'entreprises sociales ».

Les dynamiques restent communes en allant vers la création de nouveaux statuts, la mise en place de nouveaux dispositifs permettant l'expérimentation de ce nouveau concept afin d'analyser ses points forts et ses points faibles.

La définition générale du concept de l'entrepreneuriat social nous pousse à toucher et à lister des différentes formes juridiques adoptées sur le marché marocain.

La mise en place des différents statuts de l'entrepreneuriat social au Maroc a pris beaucoup de temps et a demandé beaucoup d'efforts de la part de l'Etat sur le plan juridique et de la part des citoyens pour la mise en application et l'adoption sur la société.

- **Différentes formes de l'Entreprise Sociale au Maroc**

Les associations :

De son côté, la Constitution de Juillet 2011 renforce encore le statut des associations. Elle souligne dans son article 12 que les associations se constituent librement et exercent également en toute liberté leurs activités dans le respect de la constitution et de la loi.

En outre, l'article 29 réaffirme de nouveau la garantie de cette liberté. Plus encore, la constitution confie aux associations un rôle important en soulignant que « Les associations intéressées à la chose publique et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics. Ces institutions et pouvoirs doivent organiser cette contribution conformément aux conditions et modalités fixées par la loi » (art. 12)².

D'un autre côté, le code des libertés publiques datant de 1958, définit l'association dans son article premier comme suit :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices »³.

A ce niveau, le tissu associatif marocain a pris acte du dépassement du texte juridique en vigueur réglementant les associations (texte de 1958, revu en 1973 et réaménagé en 2002), en constatant les changements du contexte, et en particulier les nouvelles missions institutionnelles que la constitution de 2011 confère à la société civile.

En conséquence, il propose de produire une nouvelle loi sur les associations comme un impératif à l'effet d'harmoniser davantage la législation nationale avec le référentiel universel et notamment par rapport à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme/DUDH (articles 21 et 22) et du Pacte international des droits civils et politiques.

Les mutuelles :

Le Projet de loi 109-12 portant code de la mutualité au Maroc, adopté en juin 2013 par la chambre des conseillers, définit les mutualités comme étant : « Des groupements à but non lucratif, qui au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide tendant à la couverture des risques pouvant atteindre la personne humaine ».

Après la mise en place de la réglementation juridique de la mutuelle dont la forme s'opte au Maroc généralement par les œuvres sociales des départements ministériels, une forme juridique à but lucratif permettant la promotion de l'économie locale, comment se définit la coopérative ? Et quelle est la loi qui la régit au Maroc ?

² Constitution Marocaine 2011.

³ Code des libertés publiques 1958.

Les coopératives :

Les coopératives selon leur définition générale se présentent comme un regroupement de personnes et ou d'entreprises basé sur la participation des membres actifs, en capital et en opérations, quelque soit son objectif ou se secteur d'activité, les coopératives sont régies par des principes et des valeurs qui leurs donnent leurs spécificités universellement.

Du côté juridique au Maroc, la définition et les étapes de création de la coopératives se présentent clairement au niveau de la loi 24/83 fixant le statut général des coopératives, définissant la coopérative comme étant « un regroupement de personnes physiques, qui conviennent de se réunir pour créer une entreprise chargée de fournir, pour leur satisfaction exclusive, le produit ou le service dont elles ont besoin. Des personnes morales remplissant certaines conditions peuvent devenir membres d'une coopérative »¹.

1- Bulletin officiel 190 kaada 1439 (2 Aout 2018),

<http://www.odco.gov.ma/sites/default/files/loi%20relative%20aux%20coope%CC%81ratives%20%20ver%20FR.pdf>

Le projet de décret portant sur la fixation des règles d'organisation et de gestion du Registre des coopératives a été adopté par le Conseil de gouvernement marocain le 17 mars 2016. Ledit projet portant application de la loi n° 112-12 relative aux coopératives vise à fixer les règles de tenue, d'organisation et de gestion du Registre des Coopératives, constitué des registres locaux tenus par les secrétariats greffes des tribunaux et du registre central tenu par l'Office du Développement de la Coopération (ODCO).

Ce texte a pour objectif de fixer les modalités d'enregistrement, de demande de modification et de radiation des registres précités, selon un modèle élaboré par le Ministère de la Justice.

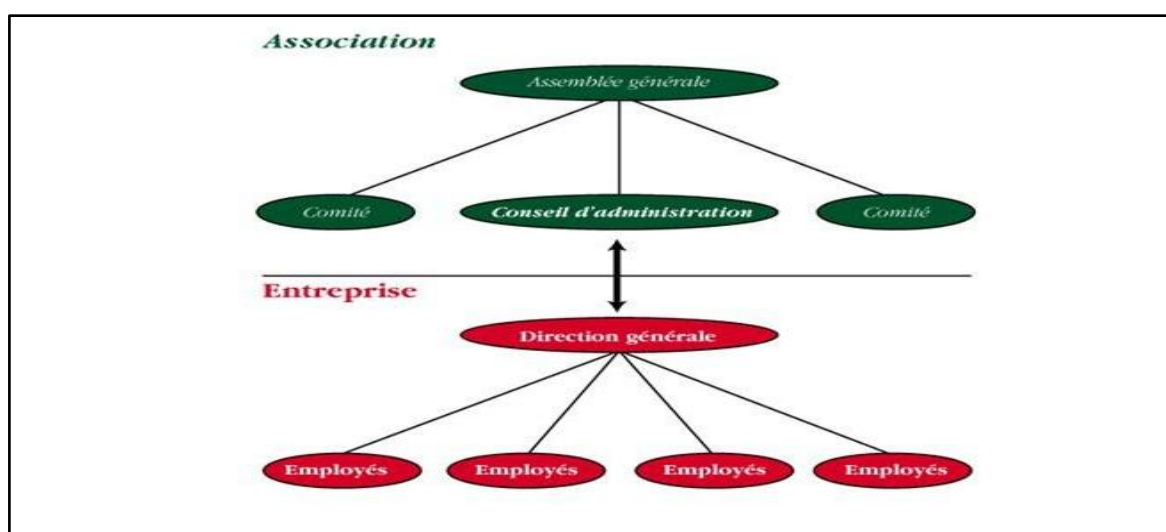
Il vise également la clarification des procédures et des documents à produire, en ligne avec l'objectif de la loi n° 112-12 en termes de simplification de la procédure de la création des coopératives, de renforcement de la transparence et de garantie de la crédibilité des documents de la coopérative.

Dans ce sens une nouvelle question se pose comment se structure la coopérative et l'association tant qu'entreprises sociales par rapport à l'entreprise classique ?

La formule coopérative, par rapport aux autres formes d'entreprise, se manifeste par son organisation. Elle est à la fois une association de personnes et une entreprise et englobe deux structures différentes :

La structure association désigne toutes les instances auxquelles peut participer un membre pour y exercer ses droits de membre ou de représentant élu des membres (assemblée, conseil, comité, etc.). Dans sa plus simple expression, la structure association se compose de l'assemblée générale et du conseil d'administration. La complexité de cette structure peut varier selon la taille et la catégorie de la coopérative. Le nombre de comités mis en place, reflète cette complexité.

La structure d'entreprise désigne toutes les instances (direction générale, division administrative, secrétariat, atelier de production, etc.) dans lesquelles sont répartis les cadres et employés de la coopérative. C'est au moyen de cette structure que les cadres et employés réalisent les activités économiques de l'entreprise. La structure d'entreprise n'existe pas en tant que telle lorsque toutes les activités économiques de la coopérative sont réalisées de façon bénévole par les membres.



Le schéma ci-dessous illustre les nuances, recoupement et complémentarité en terme d'organisation entre ces deux structures⁴

⁴ Boite à outils : site www.tanmia.ma

Actuellement, les coopératives connaissent une évolution notable au Maroc. Elles opèrent dans plusieurs secteurs et domaines. C'est une opportunité de création d'emploi et d'amélioration du niveau de vie des populations les plus défavorisées. Sans pour autant oublier l'importance de la coopérative à la création d'une autonomie sociale et économique des membres de ce type d'entreprise sociale.

Les principes de la coopérative

Les principes coopératifs énoncés dans la déclaration sur l'identité internationale des coopératives constituent les lignes directrices qui permettent à celles-ci de mettre leurs valeurs en pratique, se présentent comme suit⁵:

- **Adhésion volontaire et ouverte à tous** : les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce, sans discriminations fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

- **Pouvoir démocratique exercé par les membres** : les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise des décisions, les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux.

- **Participation économique des membres** : les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Ils affectent les excédents à tout ou une partie des objectifs suivants : le développement de leurs coopératives, éventuellement par la dotation de réserve dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en fonction des transactions réalisées avec la coopérative ou le soutien d'autres actions approuvées par eux-mêmes.

- **Autonomie et indépendance** : les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide mutuelle gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des organisations gouvernementales, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

- **Éducation, formation et information** : les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés, l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les dirigeants d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

- **La coopération entre les coopératives**: Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, régionales, nationales et internationales.

- **Engagement envers la communauté** : Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

Selon une étude menée par la revue marocaine des coopératives sur « les spécificités du management des coopératives » les sept principes, ci-haut cités, font de la coopérative une entreprise participative, de proximité et citoyennement engagée. Une structure particulièrement souple et ouverte sur les différences culturelles et culturelles, sur les divergences d'opinions et d'idéologies et où peuvent cohabiter des personnes de statuts sociaux différents et de niveaux d'apports financiers hétérogènes.

La coopérative représente en effet ces trois entreprises « participative », « de proximité » et « citoyenne », et je tâcherai d'expliquer ces trois étiquettes :

En tant « qu'entreprise participative », tout d'abord elle est ouverte à tous ceux qui exercent l'activité de la coopérative de manière principale ou complémentaire (principe de la porte ouverte) sans discrimination raciale, religieuse, culturelle, ethnique, politique ou autre.

Ensuite tous les membres de la coopérative sont appelés à participer à la vie de leur entreprise économiquement, socialement, culturellement, soit en apport matériel ou en savoir-faire, soit en transactions ou en participation à la gestion directe ou indirecte de celle-ci (principe démocratique : une personne = une voix) .

En tant « qu'entreprise sociale » la coopérative est l'entreprise la plus proche de toutes les catégories sociales là où elle se trouve. Elle est proche des hommes et des femmes, des riches et des démunis, des instruits et des illettrés, dans les zones rurales et urbaines. Elle est présente là où l'entreprise capitaliste ne peut pas s'installer. Et c'est pour cette raison que les pouvoirs publics à l'échelle internationale optent et encouragent toujours la formule coopérative dans la mise en œuvre de plans et de projets stratégiques.

En tant « qu'entreprise citoyennement engagée », la coopérative offre une issue facile et souple au marché de l'emploi dans le cadre de l'auto-emploi pour les catégories sans ressources et moins instruites. Elle participe

⁵ Fédération de l'habitation coopérative du Canada, 23 septembre 1995 à l'assemblée générale de l'Alliance coopérative internationale (ACI), à Manchester, en Angleterre

également au développement local en développant à titre d'exemple les activités génératrices de revenus et en créant des niches de richesses et des opportunités d'intégration dans le processus de croissance. C'est enfin l'entreprise qui constitue le cadre adéquat et approprié d'éducation sur les valeurs démocratiques, de tolérance et au respect de l'environnement.

II. Conclusion

Ce travail a mis le point sur le développement de l'entreprise au sein dans une économie capitaliste, en mettant le point sur la coopérative et son évolution.

Avec du recul, le constat d'une mutation remarquable de l'entreprise sociale qui commence à prendre place en fonction des échelles. D'un point de vue personnel, la forme de l'entreprise sociale la plus proche des besoins exprimés pour le développement local, est la coopérative. Cette structure a contribué à la baisse du chômage et s'inscrit dans un système qui ne met pas en place les conditions d'un travail rigide.

Aussi, la vulnérabilité de départ d'un projet coopératif se transforme relativement aux échelles du marché. Pourtant, et dans le même temps à l'échelon personnel, la coopérative permet grâce à son organisation une diminution de la vulnérabilité de cette situation personnelle en particulier.

Au sein de cette dynamique, il faut saisir les opportunités lors desquelles des moments et des lieux sont favorables à la construction d'intelligences collectives, à l'invention de solutions collectives à toutes les échelles, dont il serait dommage de rater ou de s'en priver.

Bibliographie

- [1]. Bombaj, F.(2011). « Evolution institutionnelle et contractuelle d'une coopérative dans la filière légumes en Albanie : cas de Lushnje», série « Master of Science » n°109, CIHEAM ;
- [2]. Les coopératives au Maroc, Enjeux et évolutions – Said AHROUCH ;
- [3]. Moreau J., 1982, Essai sur une politique de l'économie sociale, Ciem ;
- [4]. Nicholls, A., Cho & A.H., 2006. Social Entrepreneurship: the structuration of a field. In: A. Nicholls, ed. Social Entrepreneurship. New models of sustainable change. Oxford: Oxford University, Press, pp. 99-118 ;
- [5]. Paradas A., 2010, « Responsabilité sociale et formation dans les petites entreprises», Education permanente, n° 182 ;
- [6]. Revue internationale de l'économie sociale, L'entrepreneuriat social : du marché public au public, marché, Jean-François Draperi, Number 316, May 2010, URI: id.erudit.org/iderudit/1020893ar, DOI: 10.7202/1020893ar ;
- [7]. Rapport Conférence sur l'économie sociale au Maroc - Rabat, 15 Novembre 2007 ;
- [8]. Revue Marocaine des Coopératives – Edition ODCo; 2012 ;
- [9]. Sangiorgio J., Veyer S., 2009, « Les coopératives d'activités et d'emploi : un exemple de construction d'une innovation sociale », Projectique, n° 1 ;
- [10]. www.tanmia.ma;
- [11]. www.odco.ma.

Souad MERIMI. “Un tour d'horizon dans les aspects conceptuels de l'Entrepreneuriat Social et de l'Economie Sociale et Solidaire.” IOSR Journal of Economics and Finance (IOSR-JEF), vol. 10, no. 6, 2019, pp. 37-42.